



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 12579/9

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12579 du 20 juillet 2000 relatif aux prescriptions à respecter par la société DASSAULT AVIATION établissement de Mérignac, pour prévenir l'émission aérienne d'eau contaminée par la légionella liée à l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes,

Vu la lettre du 2 février 2005, dans laquelle le chef de l'établissement DASSAULT AVIATION sis au 54 avenue Marcel Dassault à Mérignac, informe le Préfet de la Gironde de la suppression des deux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site,

Vu le rapport d'inspection de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mars 2005,

Considérant que les prescriptions techniques applicables à la gestion des tours aéroréfrigérantes ne s'appliquent plus et qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral 12579 du 20 juillet 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 12579 du 20 juillet 2000 applicable à la société DASSAULT AVIATION pour son établissement de Mérignac est abrogé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Mérignac,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Dassault Aviation de Mérignac.

Fait à Bordeaux le - 7 MARS 2005

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


François PENY